



Fédération des associations de protection de l'environnement et du patrimoine en Maine-et-Loire

(précédemment dénommée **Sauvegarde de l'Anjou**)

Association loi 1901 agréée par arrêté préfectoral au titre de la protection de l'environnement

À Angers, le 06 février 2026

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

**Projet de parc photovoltaïque aux Alleuds
Enquête publiques**

Contribution de France Nature Environnement Anjou

France Nature Environnement Anjou est la fédération départementale des associations de protection de l'environnement et du patrimoine. Elle est agréée au titre du Code de l'Environnement par le Préfet de Maine-et-Loire depuis 1978. Compétents dans les différentes dimensions environnementales des projets et plans, nos bénévoles ont rédigé le présent avis que nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération.

La perspective des changements climatiques liés à l'activité humaine constitue un défi majeur rendant nécessaire la mise en œuvre de politiques très ambitieuses en matière de réduction de l'usage d'énergies fossiles. Ces politiques doivent être en priorité tournées vers la réduction des consommations (sobriété et efficacité) qui constitue le premier levier à même d'apporter des gains significatifs sur ce plan. Le développement des énergies renouvelables est un autre levier à actionner afin de proposer des sources d'énergie alternatives aux énergies fossiles et fissiles. Chaque territoire doit participer activement au développement de ces énergies, à la mesure de ses capacités et en tenant compte des enjeux environnementaux qui le caractérisent.

Pour ces raisons, nous encourageons le développement d'énergies renouvelables sur le territoire, en cohérence avec les objectifs de production d'énergies renouvelables fixés par la France et la Région Pays de la Loire. Nous soutenons leur développement dans la mesure où les installations sont construites et exploitées de manière vertueuse, particulièrement en ce qui concerne leur impact sur l'environnement naturel et social.

Si nous sommes favorables au développement du photovoltaïque, nous rappelons que celui-ci doit être développé en priorité sur les surfaces déjà artificialisées comme les toitures ou les parkings.

L'implantation de photovoltaïque au sol en espace naturel ou agricole peut être nécessaire pour compléter le potentiel des surfaces artificialisée. Elle doit résulter d'une démarche de planification territoriale globale rigoureuse et exemplaire, portée par la collectivité et associant les acteurs concernés (syndicat d'énergie, associations et entreprises locales...) afin d'identifier les zones de moindre impact où les enjeux de biodiversité sont les plus faibles.

Le projet de parc photovoltaïque « Les Alleuds » donnant lieu à la mise en compatibilité du PLU, porté par Soleil du Midi et soutenu par les collectivités et l'association citoyenne intercommunale, a donc retenu notre attention.

Tout d'abord, nous tenons à souligner la grande complexité administrative de ce dossier. Celle-ci rend d'autant plus difficile sa prise en main et l'expression de nos associations, mais aussi de nos concitoyens. La lourdeur du dossier, le caractère récent de la réglementation, et la double procédure (permis de construire et déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU) sont des obstacles à la bonne compréhension du projet, auxquels on peut ajouter les liens avec la carrière en exploitation (qui n'a a priori pas encore libéré administrativement les parcelles concernées) mais aussi les compensations agricoles envisagées dans le cadre de ce projet.

Une démarche ERC intéressante

Les terrains délaissés ou anciennes carrières présentent souvent des enjeux environnementaux importants, notamment quand l'exploitation agricole n'a pas repris. Ce dossier en est une illustration. L'absence d'avis de la MRAe est ainsi très regrettable.

La démarche d'évitement des enjeux environnementaux proposée par le porteur de projet nous semble appropriée aux enjeux. La plantation de haie et la restauration de la mare au sud-ouest sont pertinentes et nous saluons la mise en place d'un belvédère afin de sensibiliser le grand public aux enjeux de la transition énergétique.

Nous serons vigilants à la bonne mise en place des mesures d'évitement et de réduction pendant la phase travaux qui est une phase cruciale.

Concernant les parcelles évitées, nous regrettons l'absence de précisions sur leur gestion à venir et soulignons l'importance de la mise en place d'une gestion favorable au maintien des espèces et habitats.

Une mise en compatibilité du PLU qui interroge

La loi APER a introduit un nouveau cadre sur l'agrivoltaïsme permettant de concevoir des projets photovoltaïques sur des parcelles agricoles.

Nous nous interrogeons sur l'utilisation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour contourner l'impossibilité d'implanter du photovoltaïque au sol sur une parcelle ayant connu une activité agricole depuis moins de 10 ans. Si cela peut être justifié au regard du faible potentiel agronomique de la parcelle, cette logique nous semble dangereuse pour la protection de nos terres agricoles. Ainsi, l'abandon de l'alternative agrivoltaïque ne nous semble pas suffisamment justifié. L'hypothèse explorée est uniquement celle de l'amendement des parcelles afin d'atteindre une productivité semblable aux autres parcelles de l'exploitation. D'autres productions ne sont-elles pas possibles ? Quelles étaient les productions de ces parcelles avant l'exploitation de la carrière ? Une autre hypothèse nécessitant moins d'investissement a-t-elle été envisagée ?

Par ailleurs, nous dénonçons l'utilisation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. En effet, si celle-ci s'appuie sur une étude d'impact à l'échelle du projet, elle souffre selon nous d'une absence d'évaluation globale à l'échelle du PLU. En créant un précédent réglementaire sur le territoire, nous craignons que d'autres projets puissent voir le jour de la même manière en évitant le cadre de l'agrivoltaïsme.

Une compensation agricole étonnante

Bien que l'étude préalable agricole ne soit pas concernée par cette enquête publique, nous nous étonnons de la présence d'une compensation agricole de cette ampleur. En effet, le projet envisagé rentrerait dans le cadre des « Installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole » définies par les articles L111-29 à L111-30 du Code de l'urbanisme. Ainsi, en dehors des pistes et des pieux, la surface clôturée ne peut pas être considérée comme étant « une surface prélevée de manière définitive ».

Par ailleurs, nous tenons à souligner que tout projet de réserve d'irrigation sur le territoire devrait nécessairement s'inscrire dans le cadre d'un PTGE (projet de territoire pour la gestion de l'eau). Il devrait à ce titre associer l'ensemble des parties prenantes afin de garantir la gestion encadrée et collective de cet équipement, la notion de substitution, la mise en œuvre de pratiques plus économes en eau et de solutions fondées sur la nature, et in fine sa contribution à l'intérêt général.

Conclusion

Nous saluons le travail effectué par le porteur de projet afin d'associer les parties-prenantes locales et faire de ce projet un projet de territoire. La bonne prise en compte des enjeux environnementaux est aussi à souligner.

Cependant, nous regrettons le choix fait par le porteur de projet d'abandonner la variante agrivoltaïque. Ce choix ne nous semble pas suffisamment justifié et envoie un message trompeur à la filière photovoltaïque.

Nous vous remercions, Monsieur le commissaire enquêteur, de bien vouloir tenir compte de nos observations.

Florence Denier-Pasquier et Régine Bruny
Co-Présidentes

Florence DENIER-PASQUIER



Régine BRUNY

